

Direction de la Culture – Grange à Musique

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la ville de Creil souhaite réaliser un spectacle musical dans le cadre des activités de la Grange à Musique, sise 16 boulevard Salvador Allende à Creil (60100).

Que ce projet repose sur la prestation artistique de l'association Urban Boat dans le cadre du projet Les Traversées en partenariat avec la Grange à Musique, du 1er au 29 septembre 2024.

■ **Décide**

Article 1 : de signer une convention de prestations de services avec l'association Urban Boat, sise 5 avenue du beau rivage à Longueil-Annel (60150), représentée par Alexia Balandjian, en qualité de co-directrice, pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à 2000 € (deux mille euros) TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil le 13 juin 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN



Date de notification :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le



ID : 060-216001743-20240618-DCRG240618003-AR



- Convention entre l'association Urban Boat et la Mairie de Creil
- Projet Les Traversées

ENTRE :

LA VILLE DE CREIL, représentée par monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 06 février 2023 et certifiée exécutoire le 15 février 2023 d'une part,
ET

L'association Urban Boat, 5, avenue du beau Rivage 60150 Longueil-Annel, représentée par Alexia Balandjian, en qualité de co-directrice, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

Cette convention a pour objet d'établir les modalités de prestation artistique avec l'association Urban Boat, péniche artistique itinérante, dans le cadre du projet régional Les Traversées, en partenariat avec la Grange à Musique, entre le 26 et le 28 septembre 2024, à Creil.

Article 2 : CONDITIONS DE LA PRESTATION

L'association Urban Boat sera présente avec sa péniche artistique itinérante du 26 au 28 septembre au bord de l'Oise à Creil. Une représentation musicale sera tenue sur l'espace public à l'Île Saint Maurice le vendredi 27 septembre 2024 de 19h à 23h. Le service Grange à Musique apportera une aide logistique et financière au projet.

Article 3 : PAIEMENT

Le montant de la prestation s'élève à 2000€ (deux mille euros) € TTC.

Le paiement interviendra sur présentation d'une facture, payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur. La facture doit présenter les mentions suivantes :

- Coordonnées de l'intervenant
- Numéro de SIRET ou RC
- Nature de la prestation
- Date et lieu de la prestation
- Montant global de la prestation
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 4 : ASSURANCE

L'association Urban Boat garantie être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux déplacements et au temps de présence aux horaires de travail indiqués de ses intervenants.

Article 5 : DUREE

Cette convention est établie du 1^{er} septembre au 29 septembre 2024.

Article 6 : RESILIATION

Si la participation prévue au présent contrat est empêchée par un cas de force majeure, elle sera réalisée à une autre période convenue entre les parties.

Article 7 : LITIGE

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à Creil, le 11 juin 2024

Alexia BALANDJIAN



Co-présidente

Jean-Claude VILLEMMAIN



Maire de Creil
Président de l'ACSO